

Décision relative à une dérogation à la vitesse maximale générale sur l'autoroute N5 dans le canton de Vaud

du 20 septembre 2005

L'Office fédéral des routes (OFROU),

vu les art. 2, al. 3^{bis} et 32, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ ainsi que les art. 107 et 108 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

La vitesse maximale est abaissée de 120 km/h à 100 km/h sur le tronçon suivant de l'autoroute N5:

du km 12.200 au km 13.000, dans les deux sens

du km 15.700 au km 17.800, dans les deux sens

III

Selon l'art. 2, al. 3^{bis}, LCR, la présente décision peut être attaquée devant la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement, 3000 Berne. Le mémoire de recours sera remis en double exemplaire dans un délai de 30 jours. Il indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joindra la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en sa possession.

20 septembre 2005

Office fédéral des routes

Le directeur: Rudolf Dieterle

¹ RS 741.01

² RS 741.21

Décision relative à une dérogation à la vitesse maximale générale sur l'autoroute N5 dans le canton de Vaud

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.2005
Date	
Data	
Seite	5244-5244
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 925

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.